

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
30 janvier 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 32^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 2 novembre 2018 à 10 heures

Président : M. Biang (Gabon)**Sommaire**

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session
(*suite*)

Point 167 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite) (A/C.6/73/L.11, A/C.6/73/L.12, A/C.6/73/L.13 et A/C.6/73/L.14)

Projet de résolution A/C.6/73/L.11 : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session

1. **M^{me} Kalb** (Autriche), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, annonce que la Fédération de Russie, le Mexique, les Seychelles et la Suisse se sont portés coauteurs du projet de résolution. Dans le texte de ce projet, qui réaffirme dans une large mesure la résolution 72/113 de l'Assemblée générale avec quelques modifications et ajouts, l'Assemblée souligne l'importance du droit commercial international et rappelle le mandat, les travaux et le rôle de coordination de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Aux paragraphes 2 et 3 du projet de résolution, l'Assemblée appelle l'attention sur les progrès accomplis par la Commission qui a achevé le projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation ainsi que le guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises ; elle a également mené à bonne fin et adopté deux lois types. Au paragraphe 4, l'Assemblée prend note avec satisfaction de la manifestation organisée pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York de 1958).

2. Les paragraphes 14 et 15 portent sur l'importance de la participation pleine et entière de tous les États Membres, notamment des pays les moins avancés et des pays en développement, aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail et au paragraphe 15, l'Assemblée générale félicite les États et les organisations internationales qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale créé pour fournir une aide pour financer les frais de voyage. Le projet de résolution comporte également, au paragraphe 11, des propositions visant à accroître l'efficacité des travaux de la Commission et à rationaliser et simplifier le programme de la Commission et les préparatifs de sa session.

Projet de résolution A/C.6/73/L.12 : Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (v Res)

3. **M^{me} Kalb** (Autriche), présentant le projet de résolution au nom du Bureau, dit que par ce projet, l'Assemblée générale adopte la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qui a été achevée par la Commission. Elle autorise également la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 7 août 2019 à Singapour, recommande que cet instrument soit connu sous le nom de « Convention de Singapour sur la médiation » et invite les gouvernements et les organisations d'intégration économique régionales à envisager de devenir partie à la Convention.

Projet de résolution A/C.6/73/L.13 : Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation

Projet de résolution A/C.6/73/L.14 : Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité

4. **M^{me} Kalb** (Autriche), présentant les deux projets de résolution au nom du Bureau, fait observer que dans le texte de ces projets, l'Assemblée générale remercie la Commission d'avoir achevé et adopté les lois types en question, prie le Secrétaire général d'en diffuser le texte et recommande à tous les États de le prendre dûment en considération lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou qu'ils en adopteront une.

Point 167 de l'ordre du jour : Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/73/26)

5. **M. Korneliou** (Chypre), prenant la parole en sa qualité de Président du Comité des relations avec le pays hôte, présente le rapport du Comité (A/73/26) et rappelle qu'au cours de la période considérée, des préoccupations ont été exprimées au sujet de questions telles que l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et la question des privilèges et immunités, notamment la délivrance de visas d'entrée et la réglementation des déplacements, ainsi que la sécurité des missions et de leur personnel et les questions bancaires. Le Comité continuera à s'employer à régler toutes les questions relevant de son mandat dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

6. Les recommandations et les conclusions formulées dans le rapport contiennent un nouveau libellé concernant, notamment, les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions

permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux fonctionnaires du Secrétariat, les restrictions aux déplacements imposées par le pays hôte au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays et le rôle du Secrétaire général dans les travaux du Comité.

7. Comme l'indiquent les recommandations et conclusions, le Président du Comité des relations avec le pays hôte est disposé à apporter son assistance au règlement de toutes les questions soulevées au Comité, dans un esprit de compromis et de respect intégral des intérêts de l'Organisation.

8. **M. Chaboureau** (Observateur de l'Union européenne), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des pays candidats (Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie) (v consignes), du pays du processus de stabilisation et d'association (Bosnie-Herzégovine) et de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que le respect des privilèges et immunités du personnel diplomatique est important et repose sur des principes juridiques solides. Il est donc indispensable de préserver l'intégrité des règles pertinentes du droit international, en particulier l'Accord de siège, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le Comité des relations avec le pays hôte joue un rôle crucial dans le règlement des questions qui se posent dans le contexte des relations entre le pays hôte et la communauté des Nations Unies en veillant à ce que soient pleinement respectés tous les instruments susmentionnés et en préservant le régime juridique qui définit le statut de l'Organisation et les droits et obligations des agents diplomatiques.

9. Au cours de la période considérée, le Comité a continué de fournir un cadre extrêmement utile qui a permis d'examiner, dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, les questions portant sur les activités des missions permanentes et des missions d'observation auprès de l'Organisation et de leur personnel. L'Union européenne se félicite des mesures prises par le pays hôte pour répondre aux besoins de la communauté diplomatique à New York et prendre en compte ses intérêts, pour résoudre les difficultés qui se sont posées et pour promouvoir la compréhension mutuelle entre la communauté diplomatique, les autorités locales et la population de New York. L'Observateur de l'Union européenne accueille avec satisfaction les efforts déployés par le pays hôte pour mettre en œuvre l'Accord de siège et l'encourage à aller

encore plus loin dans cette voie, étant donné qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient préservées des conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation d'accomplir normalement leurs tâches. L'Union européenne souscrit pleinement aux recommandations et conclusions contenues dans le rapport.

10. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) accueille avec satisfaction les recommandations formulées dans le rapport (A/73/26). Malheureusement, compte tenu des mesures prises par le pays hôte, il y a peu de chances qu'elles soient mises en œuvre. La délégation syrienne se félicite des travaux du Comité des relations avec le pays hôte, qui étaient caractérisés par le professionnalisme et la transparence. Toutefois, tous les membres du Comité n'ont pas donné suite avec sérieux et efficacité aux préoccupations de certains États Membres. La délégation syrienne est reconnaissante aux autorités et au personnel de la ville de New York d'avoir permis aux membres du personnel de la Mission permanente de la République arabe syrienne et à leur famille de mener une vie normale et stable dans la ville sans restriction ni discrimination. Elle remercie également les fonctionnaires de la Mission des États-Unis auprès de l'ONU des efforts qu'ils ont déployés pour apporter une solution à ses problèmes et les aborder de manière directe, claire et professionnelle. Le problème ne provient pas de New York; il résulte en fait de décisions politisées, prises dans la capitale du pays hôte, qui visent à harceler certaines missions permanentes et les fonctionnaires de l'ONU qui sont ressortissants de pays ayant eu des désaccords politiques avec le Gouvernement du pays hôte.

11. Les comptes bancaires du personnel diplomatique de la Mission permanente de la République arabe syrienne sont toujours clos sous prétexte que des sanctions imposées par les États-Unis sont en vigueur à l'encontre de la Syrie et ses ressortissants. Récemment encore, TD Bank était la seule banque, avec la United Nations Federal Credit Union, qui permettait au personnel diplomatique syrien d'ouvrir des comptes bancaires. Toutefois, elle a soudainement décidé de ne plus autoriser l'ouverture de nouveaux comptes, citant la nécessité d'appliquer les sanctions du Gouvernement du pays hôte. La représentante de ce dernier affirmera sans nul doute que les banques des États-Unis étant des sociétés privées, le Gouvernement ne peut leur imposer de décision ou d'obligation. Or les banques ont fait clairement savoir qu'elles appliquaient les sanctions imposées par le Département du trésor des États-Unis. La Mission permanente de la République arabe syrienne

leur a pourtant fourni une copie de l'autorisation générale n° 1, délivrée par le Département du trésor, qui exemptait les diplomates syriens se trouvant aux États-Unis des sanctions. Les représentants de la banque ont répondu explicitement qu'ils ne souhaitaient pas de conflit avec le Département du trésor ou le Bureau du contrôle des avoirs étrangers.

12. Un nombre croissant de magasins et de sites de vente en ligne refusent de conclure des transactions avec des diplomates syriens et ont clos leurs comptes ou annulé leur abonnement. Encore une fois, ils ont cité les sanctions imposées par le Gouvernement des États-Unis contre le Gouvernement syrien. Récemment, le site de vente en ligne Amazon a annulé les comptes de diplomates syriens et du personnel local, certains de ces fonctionnaires étant pourtant des ressortissants des États-Unis, sous prétexte qu'ils étaient liés au Gouvernement syrien. Dans une lettre officielle, Amazon a informé la Mission permanente que le Département du trésor avait refusé de confirmer la validité d'une copie de l'autorisation générale n° 1. La Mission permanente ne peut donc accepter l'argument selon lequel le secteur privé aux États-Unis agit indépendamment du Gouvernement.

13. Les visas délivrés aux diplomates syriens continuent d'être valables pour une période de six mois seulement et il faut compter en général au moins un mois pour les renouveler. En outre, en décembre 2017, le Gouvernement du pays hôte a décidé d'empêcher les diplomates et représentants du Gouvernement syrien de se déplacer au-delà d'une zone d'une quarantaine de kilomètres autour de Columbus Circle, à New York. Les représentants de la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'ONU ont écrit à la Mission permanente de la République arabe syrienne pour l'encourager à demander les dérogations nécessaires. Celle-ci a présenté un grand nombre de ces demandes. La plupart d'entre elles portaient sur des déplacements officiels pour inspecter les locaux diplomatiques syriens à Washington D.C., qui étaient fermés. Dans un cas, des diplomates syriens ont demandé à participer à une conférence sur la lutte contre le terrorisme, organisée dans le New Jersey par la Mission permanente du Kazakhstan. Toutes les demandes ont été rejetées, sauf deux ; le premier cas portait sur un voyage scolaire obligatoire pour les enfants d'un diplomate syrien. Dans le second cas, des diplomates syriens ont été autorisés à se rendre dans les locaux fermés à Washington D.C., uniquement parce que ces locaux étaient si délabrés que des fonctionnaires du Département d'État ont demandé à la Mission permanente de procéder à des réparations.

14. La délégation syrienne exprime régulièrement des préoccupations en ce sens, tout comme celles de Cuba,

de la République populaire démocratique de Corée, de la République islamique d'Iran et de la Fédération de Russie. Chaque année, la Sixième Commission adopte par consensus un rapport et une résolution. Dans la pratique, toutefois, la situation n'a cessé de se détériorer, le Gouvernement du pays hôte persistant à imposer des sanctions et des restrictions. Il cherche à donner une interprétation unilatérale de l'Accord de siège et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, conformément à sa politique, qui est manifestement fondée sur des considérations politiques. Lors d'une réunion du Comité des relations avec le pays hôte, au début de 2018, la représentante des États-Unis a défendu les restrictions aux déplacements en faisant valoir qu'aux termes de l'Accord de siège, le pays hôte devait seulement veiller à ce que les représentants des États Membres puissent parvenir au Siège de l'ONU, mais que cet instrument ne comportait aucune disposition portant sur leur vie privée ou familiale. La délégation syrienne espère que les représentants de la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'ONU feront comprendre à leur Gouvernement que les États Membres concernés ne modifieront en rien leur politique ou leurs positions.

15. Elle estime que le moment est venu d'examiner des propositions concrètes. En premier lieu, en ce qui concerne l'interprétation unilatérale de l'Accord de siège par le pays hôte, la délégation syrienne a proposé d'invoquer les sections 20 et 21 a) et b) de l'article VIII de cet instrument, qui énoncent les mesures à prendre par le Secrétaire général. En deuxième lieu, la Sixième Commission pourrait mettre en place un groupe de travail qui examinera, parallèlement au Comité des relations avec le pays hôte, les propositions présentées par les États et qui lui fera rapport. En troisième lieu, le Secrétaire général pourrait être prié de présenter un rapport annuel sur l'état des relations entre l'Organisation et le pays hôte, ainsi que sur les positions et réponses des États Membres concernant le point de l'ordre du jour pertinent. En quatrième lieu, les réunions du Comité des relations avec le pays hôte pourraient être diffusées sur la télévision en ligne des Nations Unies. Bien qu'elles soient tenues dans un esprit de transparence, le fait qu'elles ne soient pas diffusées n'est pas propice à la recherche de solutions véritables. Ces propositions permettraient de faire respecter la justice et l'égalité de toutes les missions permanentes et de tous les fonctionnaires de l'ONU, indépendamment de leur nationalité et de toute considération politique.

16. **M^{me} Guardia González** (Cuba) juge préoccupant le non-respect persistant, par le pays hôte, des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, comme l'indique le rapport. La raison

pour laquelle certains des problèmes évoqués par les États Membres ne sont pas encore réglés tient au fait que le pays hôte n'a pas pris de mesures ou fourni de réponses fondées sur le droit international, qui permettraient de trouver des solutions concrètes.

17. La politique de restriction aux déplacements de diplomates accrédités auprès de l'Organisation et de fonctionnaires internationaux ayant la nationalité de certains pays, cubains et syriens notamment, est injuste, tendancieuse, discriminatoire et motivée par des considérations politiques, et elle constitue une violation flagrante des obligations qui incombent au pays hôte en vertu de l'Accord de siège et des normes coutumières du droit diplomatique. L'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques prévoit clairement la liberté de déplacement, et aucune disposition de la Convention n'établit de distinction entre les déplacements officiels et les voyages d'agrément. Or le pays hôte n'a pris aucune mesure pour mettre fin aux mesures injustifiables qui empêchent le personnel de certaines missions de se déplacer au-delà d'une zone d'une quarantaine de kilomètres autour de Columbus Circle. Cette restriction arbitraire est contraire au droit international et doit être levée immédiatement.

18. La délégation cubaine condamne catégoriquement toute atteinte à l'immunité des locaux et du personnel diplomatiques et appuie l'adoption de toutes les mesures pertinentes visant à prévenir de telles infractions. Le traitement dont font l'objet les diplomates et la valise diplomatique est une question extrêmement importante et il est essentiel que les autorités du pays hôte appliquent les dispositions de l'Accord de siège et s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de garantir les privilèges et immunités des diplomates. D'autres questions préoccupantes sont la persistance de la discrimination dans la délivrance des visas, l'expulsion injustifiée de membres du personnel des missions, l'impossibilité d'ouvrir des comptes bancaires et le blocage des circuits bancaires, ce qui met certaines missions dans l'impossibilité de verser leurs contributions à l'Organisation des Nations Unies. Tous ces problèmes portent sur des questions qui ne peuvent faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte.

19. Ce dernier est tenu de prendre toutes les mesures possibles pour s'acquitter de ses obligations internationales. À cet égard, la délégation cubaine appuie la recommandation figurant à l'alinéa p) du paragraphe 111 du rapport, dans laquelle le Comité engage le Secrétaire général à participer activement à ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en vue d'assurer la

représentation des intérêts en cause. Il appartient au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de l'Accord de siège, de veiller à la stricte application de celui-ci par le pays hôte et il doit donc faire en sorte que soit effectué un examen approfondi du non-respect par le pays hôte de ses obligations juridiques internationales envers l'Organisation. La délégation cubaine réaffirme sa volonté de coopérer avec tous les membres du Comité pour assurer le respect des dispositions juridiques pertinentes et améliorer le fonctionnement du Comité par le dialogue, la négociation, la collaboration entre ses membres et la participation active d'autres États.

20. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) note qu'au cours de la période à l'examen, le Comité des relations avec le pays hôte a continué d'examiner les violations sans précédent de l'obligation de respecter les privilèges et immunités des missions permanentes auprès de l'Organisation, commises par le pays hôte. La situation concernant une partie des locaux de la Mission de la Fédération de Russie, situés à Upper Brookville (Long Island) dans l'État de New York, n'est toujours pas réglée. Les autorités du pays hôte en ont pris possession à titre temporaire en décembre 2016 et ont interdit au personnel de la Mission d'y pénétrer, même pour effectuer des travaux d'entretien préventif. Le Département d'État a rejeté, à d'innombrables reprises et sans explication, les demandes d'accès à ces locaux. Le Gouvernement hôte a refusé de les restituer malgré les demandes pressantes de la délégation de la Fédération de Russie, les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte, les dispositions figurant dans la résolution 72/124 de l'Assemblée générale et tous les autres efforts déployés dans le cadre de l'Organisation pour régler ce problème.

21. Le non-respect par le pays hôte de ses obligations a gravement perturbé le fonctionnement de la Mission russe et équivalait à une approche clairement arbitraire et discriminatoire, mue par une politique visant à dégrader délibérément les relations avec la Fédération de Russie. Ce comportement constitue également un abus du statut de pays hôte de l'Organisation et une violation flagrante de l'Accord de siège, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les autorités du pays hôte portent donc l'entière responsabilité de tout dommage déjà causé, ou qui pourrait l'être, aux locaux tant que s'appliquent les restrictions imposées illégalement, ainsi que de toute perte subie à cet égard. Le Comité des relations avec le pays hôte déclare qu'il demeure saisi de la question dans son rapport. La délégation de la Fédération de Russie croit comprendre que le Comité s'attachera à régler la situation relative

aux locaux situés à Upper Brookville en attendant que soient levées toutes les restrictions illégales.

22. En outre, en mars 2018, les autorités du pays hôte ont exigé que 12 membres du personnel de la Mission et leur famille quittent les États-Unis, affirmant que la Mission avait abusé de ses privilèges et immunités et que cette mesure visait à montrer la solidarité sans faille du pays hôte envers le Royaume-Uni. Cette décision contrevient directement à l'interdiction de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte, qui figure au paragraphe 2 de la résolution 72/124. En outre, la décision du pays hôte a été prise en fonction d'accusations inexactes formulées contre la Fédération de Russie et en violation de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'Accord de Siège. L'Assemblée générale, le Secrétaire général et les États Membres doivent noter qu'afin de satisfaire un allié, le pays hôte empêche le personnel d'une mission permanente de représenter les intérêts de son pays à l'Organisation.

23. Les ressortissants russes qui se rendent à New York en mission officielle auprès de l'Organisation ont également dû faire face à de longs retards et au rejet de leur demande de visa. Il est clairement énoncé à la section 12 de l'Accord de siège que le transit de ces personnes à destination ou en provenance du Siège de l'ONU doit être garanti, quelles que soient les relations existant entre leur Gouvernement et celui des États-Unis. Un représentant de la Fédération de Russie qui devait initialement prendre part aux travaux de la Première Commission n'a pas encore obtenu de visa, alors que sa demande avait été déposée en juillet. Ces retards évoquent la possibilité que le Gouvernement hôte tente délibérément de nuire au travail de la délégation russe à la Première Commission. Des retards dans le traitement des demandes de visas pouvant aller jusqu'à trois mois ont également perturbé le calendrier de roulement du personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie. De tels retards contreviennent à l'obligation énoncée à l'alinéa a) de la section 13 de l'Accord de siège, aux termes duquel le pays hôte doit accorder les visas aussi rapidement que possible.

24. En outre, un visa n'a pas été accordé à un ressortissant russe engagé par le Secrétariat dans le cadre d'une sélection sur concours. Une telle ingérence du pays hôte dans la nomination de fonctionnaires du Secrétariat est une violation flagrante du paragraphe 2 de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel chaque Membre de l'Organisation, y compris l'État hôte, s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel. Elle contrevient également au paragraphe 1 de l'Article 101, qui prévoit que le personnel est nommé par le Secrétaire général

conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale.

25. Le personnel de certaines missions permanentes et certains fonctionnaires du Secrétariat se heurtent à des problèmes similaires, notamment les restrictions limitant leurs déplacements à une zone d'une quarantaine de kilomètres autour de Columbus Circle. Certaines délégations ont des difficultés à se rendre aux États-Unis et sont confrontées à des restrictions concernant les visas et à des problèmes de services bancaires, ce qui parfois les a empêchées de verser des contributions à l'Organisation. Toute mission permanente peut être s'exposer à de telles restrictions illégales qui découlent de la vision qu'a le pays hôte de ses relations bilatérales et de son hostilité aux vues indépendantes adoptées à l'Organisation. Le Gouvernement hôte n'a que faire de l'Accord de siège, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des recommandations du Comité des relations avec le pays hôte, qu'il viole régulièrement.

26. L'Assemblée générale doit, par l'intermédiaire de la Sixième Commission et du Comité des relations avec le pays hôte et avec le concours du Secrétariat, renforcer la surveillance du respect par les autorités des États-Unis des obligations qui leur incombent concernant les privilèges et immunités des missions permanentes, notamment les biens et locaux de ces dernières, afin de prendre les mesures qui s'imposent en cas de violation ou d'abus. Le Comité des relations avec le pays hôte doit bénéficier d'une plus grande autorité, et le Secrétaire général et tous les États Membres doivent participer activement à un débat sur l'avenir du Siège de l'Organisation des Nations Unies et des questions connexes.

27. **M. Nasimfar** (République islamique d'Iran) fait observer que, si les travaux du Comité ont abouti à certains résultats positifs, plusieurs problèmes de longue date demeurent non résolus, notamment les restrictions aux déplacements et les problèmes de visa et les difficultés bancaires. L'absence de progrès dans ces domaines indique clairement que le mandat et les pouvoirs du Comité ne sont pas adaptés à ses objectifs.

28. En outre, les méthodes de travail du Comité doivent être améliorées. Il est préoccupant de constater que, si tous les États Membres s'intéressent vivement aux travaux du Comité, un petit nombre seulement d'entre eux sont membres de celui-ci, et il n'y a pas d'échanges véritables entre les États non membres et le Comité lors des négociations et de l'élaboration de ses recommandations et conclusions. Aucun effort sérieux

n'a été fait pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Comité, comme l'a demandé l'Assemblée générale. Néanmoins, la délégation iranienne estime que le Comité dispose d'un potentiel qui, correctement utilisé, lui permettra d'apporter une solution aux questions qui lui ont été renvoyées. Il appartient au Secrétaire général, en sa qualité de partie à l'Accord de siège, de veiller à la stricte application de celui-ci par le pays hôte. Dans sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité des relations avec le pays hôte les questions d'intérêt commun concernant l'application de l'Accord de siège et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Toutefois, cette pratique n'a pas été suivie au cours des dernières années et doit être rétablie. La délégation iranienne verra favorablement la présentation par le Secrétaire général à la Sixième Commission de rapports périodiques sur la mise en œuvre de l'Accord de siège.

29. Les règles régissant les privilèges et immunités des Nations Unies sont politiquement neutres et ne doivent pas se ressentir des considérations politiques ou des questions bilatérales entre le pays hôte et d'autres États. Même les privilèges et immunités des représentants dont les gouvernements ne sont pas reconnus par le pays hôte ont été garantis. Le principe de réciprocité a été mis de côté pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation, compte tenu de l'égalité souveraine de tous ses Membres. En outre, l'Assemblée générale a affirmé que les conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation d'accomplir normalement leurs tâches et le respect de leurs privilèges et immunités ne pouvaient faire l'objet d'aucune restriction découlant des relations bilatérales du pays hôte. Toutefois, la délivrance de visas pour entrée unique par le pays hôte au personnel de la Mission et aux fonctionnaires du Secrétariat ressortissants de certains pays non seulement entrave le bon fonctionnement des missions mais empêche également le personnel de rentrer dans son pays d'origine à l'occasion d'événements familiaux importants. Le système de visas pour entrée unique délivrés aux diplomates résidents doit être revu pour leur permettre de quitter les États-Unis et d'y retourner immédiatement. La délégation iranienne est également préoccupée par l'application de procédures secondaires de contrôle discriminatoires à l'égard de diplomates de certaines nationalités dans les aéroports lors de voyages à destination ou en provenance de New York et elle appuie la recommandation du Comité des relations avec le pays hôte invitant ce dernier à prendre les dispositions qui s'imposent, notamment à former les agents de la police, des services de sécurité, des douanes et du

contrôle aux frontières, en vue d'assurer le respect des privilèges et immunités diplomatiques.

30. **M. Bukoree** (Maurice) dit que les véhicules d'un certain nombre de diplomates ont été mis en fourrière au tout début de la première journée du débat de haut niveau de l'Assemblée générale, en raison d'informations contradictoires, données par les autorités locales, sur l'interdiction de circuler dans certaines rues et du fait que les contrôles de sécurité dans le parc de stationnement du Siège ont été programmés à un moment où les restrictions imposées au stationnement par les autorités locales étaient en vigueur dans le quartier. La délégation mauricienne prie instamment le Comité des relations avec le pays hôte, les administrateurs du parc de stationnement du Siège, le Département de la police de New York et le Bureau du maire de la ville de New York de se coordonner pour que cette situation ne se reproduise pas. Les autorités locales semblent également ne pas perdre de temps à dresser contravention pour des infractions présumées en matière de circulation automobile ou de stationnement des véhicules diplomatiques. Les diplomates n'ont certes pas le droit d'enfreindre les règles locales de la circulation, mais les autorités pourraient faire preuve de davantage de retenue lorsqu'elles traitent de ces incidents.

31. La délégation mauricienne demande également aux autorités compétentes de veiller à ce que les certificats d'exonération fiscale diplomatiques soient dûment reconnus par les commerces. Il convient de ne pas oublier que, d'après le rapport économique de 2016 sur l'Organisation des Nations Unies, établi par les autorités du pays hôte, la communauté des Nations Unies a apporté à la ville de New York environ 56 millions de dollars d'avantages fiscaux nets.

32. **M^{me} Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays est fier d'accueillir l'Organisation des Nations Unies. Le Comité des relations avec le pays hôte est un cadre extrêmement utile qui permet d'examiner les problèmes liés à la présence d'une communauté diplomatique dynamique à New York et de répondre aux préoccupations de celle-ci. Le pays hôte attache une grande importance à la coopération du Comité et à l'esprit constructif dont celui-ci fait preuve et il se félicite de la participation de nombreuses délégations d'observateurs aux réunions du Comité. La possibilité pour les non-membres d'assister à ces dernières a permis d'élargir le débat à tous et de le rendre plus représentatif de la communauté diplomatique des Nations Unies.

33. La section du pays hôte de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation a délivré 5 000

visas aux membres de la communauté diplomatique en 2018. Lors du débat de haut niveau à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale, elle a apporté une assistance aux États Membres en fournissant aux chefs d'État et aux ministres des affaires étrangères et à leurs conjoints une protection continue, qui était assurée par le service secret des États-Unis et le service de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis. Au cours de l'année écoulée, elle a également délivré plus de deux mille accréditations, facilité les autorisations d'emploi et fourni divers autres services. Elle se réjouit de poursuivre sa collaboration étroite avec les délégations l'année suivante.

34. Les restrictions imposées aux déplacements privés et non officiels des membres de certaines missions ne portent pas atteinte à l'Accord de siège du fait qu'elles ne font pas obstacle aux déplacements effectués en vue en provenance ou à destination du district administratif du Siège. Conformément à l'Accord de siège, les États-Unis permettent aux représentants des États Membres et aux autres délégations visés par l'Accord d'accéder librement au district administratif du Siège. Mais ils ne sont pas tenus d'autoriser toutes les personnes intéressées à se rendre dans d'autres parties du pays sauf si elles se déplacent pour assister à des réunions officielles de l'Organisation ou parce qu'elles sont en mission officielle auprès de celle-ci. Ni l'Accord de siège ni aucun autre accord international n'exigent des États-Unis qu'ils autorisent les déplacements à des manifestations non officielles ou à des fins d'agrément.

35. En ce qui concerne les locaux de la Fédération de Russie, situés à Upper Brookville, il convient que les délégations se reportent aux observations détaillées sur cette question, faites par la délégation des États-Unis lors des débats de la Sixième Commission à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale (voir le document [A/C.6/72/SR.27](#)). S'agissant des locaux d'Upper Brookville, la Fédération de Russie n'a fourni aucune preuve qu'elle ait jamais informé la Mission permanente des États-Unis ou le Secrétariat de l'ONU de son intention de s'en servir dans le cadre de sa mission diplomatique, conformément à l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ces locaux n'ont donc jamais joui du statut d'inviolabilité accordé par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et par l'Accord de siège. Il n'y a aucune obligation en droit international de permettre aux membres d'une mission diplomatique de résider dans des locaux donnés, et aucune mission diplomatique ou consulaire n'a droit à des locaux d'agrément.

36. L'expulsion de 12 diplomates russes et les mesures prises par les États-Unis qui ont conduit à celle-

ci étaient pleinement conformes à la section 13 de l'Accord de siège. Le Secrétaire d'État adjoint, agissant sous l'autorité du Secrétaire d'État, a établi à titre préliminaire que ces 12 personnes avaient abusé de leur privilège de séjour, telle que cette expression est employée à l'alinéa b) de la section 13 de l'Accord de siège, en se servant de leur poste à la Mission permanente de la Fédération de Russie pour se livrer à des activités de renseignement préjudiciables à la sécurité nationale des États-Unis. Par la suite, la Mission des États-Unis a tenu des consultations avec la Mission permanente de la Fédération de Russie les 26 et 27 mars. Ces deux réunions entre les missions constituent des consultations aux termes de la section 13 de l'Accord de siège, qui ne précise pas la nature des consultations. Le Secrétaire d'État adjoint a ensuite formulé ses conclusions finales, en tenant compte des consultations et de l'ensemble des faits et circonstances. Le fait que le pays hôte ait également expulsé, le même jour, des agents de renseignement russes de la Mission russe aux États-Unis ne l'empêche pas de recourir au processus prévu par l'Accord de siège. L'expulsion de 12 membres du personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation a été mise en œuvre en réponse à l'abus de leur privilège de séjour ; le Secrétaire d'État adjoint a conclu qu'ils avaient mené des activités de renseignement portant atteinte à la sécurité nationale des États-Unis. Les agissements de la Fédération de Russie au Royaume-Uni ou ailleurs ne signifient pas qu'elle a le champ libre pour faire de sa Mission permanente une base d'espionnage aux États-Unis. Ces derniers rejettent catégoriquement l'affirmation selon laquelle les mesures prises contrevenaient à l'Accord de siège.

37. S'agissant de la question des visas, la délégation des États-Unis n'est pas en mesure de divulguer les détails des cas individuels, mais elle tient à réaffirmer que les États-Unis prennent très au sérieux leurs obligations de pays hôte et qu'ils continuent de consulter et de coopérer avec les missions et l'Organisation à propos des cas individuels, le cas échéant. Les États-Unis se félicitent d'avance de continuer à coopérer étroitement avec tous les États Membres pour régler les questions qui pourraient se poser au cours de l'année à venir.

38. **M. Musikhin** (Fédération de Russie), exerçant son droit de réponse, fait observer que les restrictions susmentionnées aux déplacements des membres de certaines missions permanentes au-delà d'une zone d'une quarantaine de kilomètres autour de Columbus Circle les ont empêchés de participer à des manifestations relatives aux travaux de l'Organisation

des Nations Unies, qui étaient organisées par d'autres missions permanentes.

39. Quant à la délivrance de visas, les obligations du pays hôte à cet égard sont clairement énoncées dans l'Accord de siège, qui stipule que les visas doivent être accordés sans frais et aussi rapidement que possible. Par conséquent, rien ne peut justifier les retards dans la délivrance de visas aux fonctionnaires du Secrétariat qui prennent leurs fonctions au Siège.

40. La question du statut des locaux officiels de la Mission permanente de la Fédération de Russie à Upper Brookville a été soulevée à maintes reprises au Comité des relations avec le pays hôte. Les documents dans lesquels il était clairement indiqué que la Mission permanente utilisait ces locaux à des fins officielles ont été communiqués aux autorités du pays hôte de nombreuses années auparavant par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et pourraient être fournis sur demande au Comité des relations avec le pays hôte. En outre, lorsque l'accès à ces locaux a fait l'objet de restrictions illégales pour la première fois, les autorités du pays hôte ont déclaré que les locaux avaient perdu leurs privilèges et immunités, reconnaissant ainsi qu'ils en avaient bénéficié précédemment. Les affirmations contraires ne reposent pas sur les faits.

41. Bien que la représentante des États-Unis ait fait valoir que sa délégation avait appliqué toutes les procédures nécessaires lorsque le pays hôte avait contraint des fonctionnaires de la Mission permanente de la Fédération de Russie à quitter le territoire du pays hôte en mars 2018, il n'en a nullement tenu compte en fait, ayant remis une note exigeant le départ du personnel de la Mission, sans tenir véritablement de consultations préalables avec le Gouvernement de la Fédération de Russie. On ne voit pas clairement le rapport entre la solidarité sans faille du pays hôte envers un pays tiers, citée par le Département d'État comme motivant cette décision, et les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel.

42. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, appuie les remarques faites par le représentant de la Fédération de Russie. La représentante du pays hôte a simplement confirmé que son gouvernement cherchait à interpréter de manière unilatérale l'Accord de siège à des fins clairement politiques. Il est évident à présent qu'un différend existe entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies. L'article VIII de l'Accord de siège, en particulier les alinéas a) et b) de la section 21, doivent donc être invoqués. Le Secrétaire général, le Gouvernement du pays hôte et, le cas échéant, le Président de la Cour

internationale de Justice doivent nommer des arbitres en vue d'une décision finale concernant le différend. Si ces derniers établissent que les restrictions imposées aux diplomates et les disparités dans la délivrance de visas sont conformes à l'Accord de siège, la délégation syrienne considèrera que l'affaire est close. Elle n'a pas exprimé ses préoccupations pour engager une polémique ; elle souhaite simplement trouver de véritables solutions.

43. **M^{me} Guardia González** (Cuba), exerçant son droit de réponse, note que l'affirmation faite par la représentante du pays hôte, selon laquelle l'Accord de siège ou tout autre accord ne comporte pas de disposition concernant les déplacements à des fins d'agrément est inexacte. Réaffirmant que l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques n'établit pas de distinction entre les différents types de déplacement, la représentante de Cuba affirme qu'un principe de droit veut que, lorsque la loi ne fait pas de distinction, il ne faut pas en faire non plus. Par ailleurs, il convient de répéter qu'aucun privilège accordé aux États Membres en vertu de l'Accord de siège ne peut être limité en raison de relations diplomatiques bilatérales. Exiger que le personnel de certaines missions demande des autorisations de déplacement est discriminatoire, tendancieux et motivé par des considérations politiques. De telles restrictions ne sont pas imposées à tous les diplomates accrédités auprès de l'Organisation ; la délégation cubaine estime donc qu'elles ne sont pas justifiées.

La séance est levée à 11 h 50.